

2. QUE le paragraphe 2 b) du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) «Cargaison en vrac» désigne toutes les marchandises sans cohésion propre ou en masse qui doivent d'ordinaire être pelletées, pompées, soufflées, manipulées au godet ou à la fourche et est censée comprendre :

3. QUE l'alinéa 2 b)(iii) du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) cargaison domestique

4. QUE le paragraphe 2 f) du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) «Cargaison domestique» désigne une cargaison dont l'expédition a pour origine un point du Canada et pour destination finale un autre point du Canada ou a pour origine un point des États-Unis et pour destination finale un autre point des États-Unis, mais ne comprend pas les marchandises d'importation ou d'exportation désignées au point d'origine pour transbordement par eau à un point du Canada ou des États-Unis;

5. QUE l'article 7 du Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Nonobstant toute disposition du présent Tarif, la portion des péages mixtes correspondant au taux imposé par tonne métrique sur les nouvelles cargaisons, remontantes et descendantes, est réduite de